

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/01373

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 12 Mai 2016**

DEMANDERESSE

Madame Béatrice DURAND
Babelsberger Strasse 11
10715 BERLIN (ALLEMAGNE)

représentée par Me Marie-Avril ROUX STEINKUHLER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #E1432

DÉFENDEURS

**S.A.R.L.U. CLASSIQUES G, au nom commercial CLASSIQUES
GARNIER**
6 rue de la Sorbonne
75005 PARIS

agissant poursuites et diligences de sa gérante madame Pascale CUNY,
domiciliée en cette qualité audit siège,

Monsieur Christophe MARTIN
domicilié chez son éditeur, la société CLASSIQUES G
6 rue de la Sorbonne
75005 PARIS

Tous deux représentés par Me Julie CHALUMEAU, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #E1285

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DÉBATS

A l'audience du 17 février 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame Béatrice Durand, docteur de 3ème cycle en lettres, Privatdozentin (enseignante habilitée en Allemagne) à la Freie Universität de Berlin, est l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment « Cousins par alliance : les Allemands en notre miroir » publié aux éditions AUTREMENT, « La nouvelle idéologie française » publié aux éditions STOCK en 2010, ou encore « Rousseau » publié en allemand aux éditions RECLAMVERLAG en 2007.

Afin d'être habilitée par l'Université Martin-Luther de Halle-Wittenberg, madame Béatrice Durand a soumis en 2003 un travail de recherche intitulé « L'origine au laboratoire de la fiction, histoire et fonction d'isolement enfantin dans l'élaboration de concepts de nature et de culture », cette thèse n'a jamais fait l'objet d'une publication par une maison d'édition.

Pour obtenir de l'université française la qualification aux fonctions de professeur des universités, madame Béatrice Durand a, en septembre 2005, adressé au Conseil National des Universités (CNU) un dossier administratif et scientifique qui comportait notamment sa thèse soutenue en 2003 et son ouvrage intitulé « Le paradoxe du bon maître, essai sur l'autorité dans la fiction pédagogique des Lumières » publié aux éditions L'HARMATTAN en 1999.

Madame Béatrice Durand explique qu'en 2012, ayant décidé de publier sa thèse « L'origine au laboratoire de la fiction, » elle a commencé sa réactualisation et que, c'est en prenant connaissance de l'état de la réflexion qu'elle a lu un ouvrage écrit par Christophe Martin aux éditions CLASSIQUES GARNIER publié en 2012 et intitulé « Educations négatives, fictions d'expérimentation pédagogique au XVIIIème siècle » et qu'elle a constaté de nombreuses ressemblances et même des identités, selon elle, entre cet ouvrage et sa thèse « L'origine au laboratoire de la fiction » ainsi que son livre « Le paradoxe du bon maître ».

Monsieur Christophe Martin est professeur de littérature française à l'Université Paris-Sorbonne, spécialiste du XVIIIème siècle, Docteur de l'Université Paris 3 en littérature et civilisation française, depuis le 24 février 2000.

Il a été habilité à diriger des recherches (HDR) à l'Université Paris 3 en novembre 2006 et a publié depuis 1996 de nombreux ouvrages et articles. Il est également co-directeur de la collection « l'Europe des Lumières » chez Classiques Garnier, depuis 2013.

La société CLASSIQUES G, dont le nom commercial est «CLASSIQUES GARNIER » est une maison d'édition fondée en 1833 qui publie des éditions de référence de textes littéraires antiques et modernes ainsi que des ouvrages savants en littérature et sciences humaines.

Madame Béatrice Durand précise avoir rencontré monsieur Christophe Martin le 20 mai 2006 à la Sorbonne, lors d'une journée d'études de l'équipe Rousseau à laquelle ils assistaient tous les deux en auditeurs, et s'être entretenue avec lui de leurs travaux d'habilitation respectifs mais ne lui a jamais transmis ses recherches.

Par courrier recommandé en date du 19 novembre 2013, le conseil de madame Béatrice Durand a adressé à monsieur Christophe Martin et aux éditions CLASSIQUES GARNIER une mise en demeure faisant état des nombreux recoupements existants entre les ouvrages et invitant ses interlocuteurs à prendre contact avec elle.

Monsieur Christophe Martin a répondu par un long courrier en date du 28 janvier 2014 réfutant tout plagiat en indiquant notamment avoir, par l'intermédiaire de son collègue Jean-Paul Sermain qui l'avait sollicité pour donner son avis, pris connaissance du dossier que madame Béatrice Durand avait déposé au CNU en février 2006 pour l'obtention de la qualification de professeur auprès des universités françaises.

C'est dans ces conditions que madame Béatrice Durand a fait assigner par exploit du 22 janvier 2015 monsieur Christophe Martin et la maison d'édition CLASSIQUES GARNIER devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur.

Dans ses dernières conclusions en réplique notifiées par RPVA en date du 31 juillet 2015, madame Béatrice Durand a demandé de :

Vu les articles L.111-1, L.112-2, L.112-4, L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.122-3, L.122-4, L.122-5, L.331-1-3, L.331-1-4, et L.335-2, L.335-3 et L.335-6 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1356 du Code civil

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

- DIRE ET JUGER que Monsieur Christophe Martin et les éditions CLASSIQUES GARNIER ont commis des actes de contrefaçon des œuvres de Madame Béatrice Durand : «L'origine au laboratoire de la fiction – Histoire et fonction des fictions d'isolement enfantin dans l'élaboration des concepts de nature et de culture» et «Le paradoxe du bon maître – Essai sur l'autorité dans la fiction pédagogique des Lumières » ;

- CONDAMNER Monsieur Christophe Martin et les éditions CLASSIQUES GARNIER solidairement à verser à Madame Béatrice Durand la somme de 7 465 € au titre des conséquences économiques négatives de l'atteinte à ses droits, dont 3 465 € au titre du manque à gagner et 4 000 € au titre de la perte subie ;

- CONDAMNER Monsieur Christophe Martin et les éditions CLASSIQUES GARNIER solidairement à verser à Madame Béatrice Durand la somme de 16 000 € au titre de son préjudice moral, dont 3 000 € au titre de la dépréciation de son œuvre, 3 000 € au titre de l'atteinte à son droit de paternité, 5 000 € au titre de l'atteinte à son

- droit de divulgation, 5 000 € au titre de son préjudice personnel moral ;
- CONDAMNER Monsieur Christophe Martin à verser à Madame Béatrice Durand la somme de 4 000 € au titre des bénéfices qu'il a réalisés grâce à la contrefaçon, en particulier du fait de l'économie d'investissements dont il a profité ;
 - CONDAMNER les éditions CLASSIQUES GARNIER à verser à Madame Béatrice Durand la somme de 4 389 € au titre des bénéfices qu'elle a réalisées grâce à la contrefaçon ;
 - ORDONNER aux éditions CLASSIQUES GARNIER de cesser toute commercialisation de l'ouvrage « Educations négatives, fictions d'expérimentation pédagogique au XVIII e siècle » de Monsieur Christophe Martin, sous astreinte de 200 € par infraction constatée ;
 - ORDONNER aux frais des éditions CLASSIQUES GARNIER et de Monsieur Christophe Martin solidairement le retrait, tant dans les bibliothèques que dans les circuits commerciaux des exemplaires de l'ouvrage « Educations négatives, fictions d'expérimentation pédagogique au XVIII e siècle » de Monsieur Christophe Martin, sous astreinte de 200 € par infraction constatée ;
 - ORDONNER l'affichage de la décision dans les locaux de l'Université Paris-Sorbonne ;
 - ORDONNER la publication de la décision dans deux journaux au choix de Madame Béatrice Durand aux frais avancés de Monsieur Christophe Martin et des éditions CLASSIQUES GARNIER solidairement dans un maximum de 5 000 € H.T. de publication ;
 - CONDAMNER Monsieur Christophe Martin et les éditions CLASSIQUES GARNIER solidairement à verser à Madame Béatrice Durand la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure Civile ;
 - CONDAMNER Monsieur Christophe Martin et les éditions CLASSIQUES GARNIER solidairement aux entiers dépens de l'instance ;
 - ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En défense et par conclusions en date du 10 novembre 2015, monsieur Christophe Martin et la maison d'édition CLASSIQUES GARNIER ont demandé au tribunal de :

Vu les articles L111-1, L112-2, L112-4, L121-1, L121-2, L122-1, L122-3, L122-4, L122-5, L331-1-3, L331-1-4, L 355-2, L335-3, L335-6 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 10 al. 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

Vu l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,

Vu l'article 13 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne,

Vu l'article L952-2 du Code de l'Education,

Vu les articles 9.2 et 10 de la Convention de Berne du 9 septembre 1986,

Vu l'article 1315 du Code Civil,

A TITRE PRINCIPAL :

- DIRE ET JUGER que Monsieur Christophe MARTIN et la Société CLASSIQUE G n'ont commis aucun acte de contrefaçon des Œuvres de Madame Béatrice MARTIN ;

- DÉBOUTER Madame Béatrice DURAND de l'ensemble de ses demandes indemnitaires ;

- DÉBOUTER Madame Béatrice DURAND de ses demandes visant à la publicité de la décision ;
- DÉBOUTER Madame Béatrice DURAND de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et au titre des dépens ;
- CONDAMNER Madame Béatrice DURAND au paiement à Monsieur Christophe MARTIN de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER Madame Béatrice DURAND au paiement à la Société CLASSIQUE G de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER Madame Béatrice DURAND aux entiers dépens de l'instance.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- CONSTATER le caractère totalement disproportionné des demandes formulées par Madame Béatrice DURAND et les rapporter à de plus justes proportions, si par extraordinaire il était considéré que Monsieur Christophe MARTIN et la Société CLASSIQUE G ont commis des actes de contrefaçon.

L'ordonnance de clôture a été rendue en date du 3 décembre 2015.

MOTIFS

Selon madame Béatrice Durand, l'ouvrage de monsieur Christophe Martin intitulé « Educations négatives, fictions d'expérimentation pédagogique au XVIIIème siècle » est contrefaisant de sa thèse « L'origine au laboratoire de la fiction, histoire et fonction d'isolement enfantin dans l'élaboration de concepts de nature et de culture » et de son ouvrage « Le paradoxe du bon maître ».

Tout d'abord, il est constant que l'ouvrage et la thèse opposés par madame Béatrice Durand sont antérieurs à l'ouvrage litigieux écrit par monsieur Christophe Martin et qu'ils ont été portés à la connaissance de ce dernier. La mise en connaissance avec l'oeuvre revendiquée est en effet une condition nécessaire pour qu'il puisse être reproché un acte de contrefaçon de droit d'auteur. Les deux ouvrages opposés par madame Béatrice Durand sont d'ailleurs expressément cités par monsieur Christophe Martin à onze reprises dans son livre « Educations négatives » et également mentionnés dans la bibliographie de cet ouvrage.

Ensuite, pour être accessibles à la protection du droit d'auteur les deux ouvrages opposés par madame Béatrice Durand doivent être originaux, or, leur caractère original est contesté en défense.

En effet, selon les défendeurs, la démarche de Madame Béatrice Durand n'est pas originale en ce que ses ouvrages constituent un simple recensement chronologique des expériences littéraires d'isolement d'enfants. Les défendeurs ajoutent que la demanderesse ne peut se contenter d'arguer du caractère châtié de son langage pour démontrer que les occurrences revendiquées sont originales.

Enfin, la matérialité de la contrefaçon est également contestée par les défendeurs, tant en ce qui concerne les similitudes de fond que les similitudes formelles qui sont reprochées par madame Béatrice Durand, notamment en faisant valoir l'exception de courte citation et en déniait la reprise d'idées originales.

SUR CE ;

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'absence d'autorisation expresse et préalable du titulaire des droits patrimoniaux sur une oeuvre, toute imitation, reproduction ou représentation -peu important qu'elle soit partielle ou totale- de celle-ci constitue un acte de contrefaçon, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que :

"Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque".

L'article L. 335-3 du même code indique que :

"Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi".

L'article L 122-5 du même code prévoit que :

« Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ; [...] ».

En préliminaire, il convient de préciser que monsieur Christophe Martin ne peut se prévaloir de l'exception de courte citation prévue par l'article L 122-5 du code de propriété intellectuelle pour la thèse de madame Béatrice Durand « L'origine au laboratoire de la fiction » seulement si cette thèse a été divulguée. En matière de divulgation,

l'élément intentionnel de l'auteur est primordial, c'est seulement l'auteur qui décide de rendre publique son oeuvre. Or, en l'espèce, il est constant que cette thèse n' a pas fait l'objet d'une publication et madame Durand justifie qu'elle n'avait pas déposé sa thèse dans la librairie de l'université de Halle-Wittenberg où elle l'a soutenue (pièce 17 en demande), en expliquant son choix par le fait qu'elle souhaitait l'améliorer avant de la faire publier par une maison d'édition.

En conséquence l'exception de courte citation est un moyen de défense inopérant concernant les faits de contrefaçon reprochés relatifs à la thèse « L'origine au laboratoire de la fiction ».

Si les oeuvres revendiquées par madame Durand sont à l'évidence des oeuvres protégeables par le droit d'auteur en ce que la première a été validée comme thèse universitaire et a permis à madame Durand d'enseigner dans les universités allemandes et que la deuxième est un ouvrage savant reconnu d'ailleurs comme tel par le défendeur lui-même pour le citer comme source bibliographique dans son livre « Educations négatives », il convient néanmoins de discerner pour chacune des similitudes de fond et de forme reprochées si elle constitue la reprise des caractéristiques originales des oeuvres de madame Durand et ainsi dire si des actes de contrefaçon ont été commis par monsieur Martin.

Les similitudes de fond

Madame Béatrice Durand fait valoir que les oeuvres revendiquées sont originales en ce qu'elle s'est attachée à dégager la structure de l'expérience de l'isolement conformément à une typologie inédite des variables suivantes :

- expérience délibérée/expérience déguisée en accident ou en crime ;
- histoire réelle/fiction ;
- description des cobayes de l'expérience ;
- description du dispositif isolant ;
- l'entrée en contact avec la civilisation lorsque le sujet de l'expérience est parvenu à maturité ;
- destin de l'enfant auparavant isolé, notamment.

Madame Béatrice Durand expose avoir montré la contradiction à chacune de ces expériences qui cherchent à isoler un sujet « *sans pouvoir s'empêcher de le mettre nécessairement en contact avec le monde, ne serait-ce que pour les besoins de son alimentation ou de son éducation* ».

La demanderesse reproche à monsieur Christophe Martin d'avoir repris le choix du sujet, la composition, le choix de la démarche scientifique, ainsi que la reprise des paramètres de son analyse et de son interprétation personnelle, c'est-à-dire sa démarche scientifique.

Les défendeurs répliquent que les idées ne sont pas protégeables et que, seule la présentation de l'idée et la composition peuvent être protégées.

Or, selon la défense, les présentations et compositions des ouvrages en comparaison sont très différentes.

-le choix du sujet

Les idées sont de libre parcours et madame Béatrice Durand ne peut détenir un monopole sur le thème de l'isolement de l'enfant vu à travers les expériences littéraires.

la composition

L'ouvrage de madame Béatrice Durand « Le paradoxe du bon maître » est composé des parties suivantes :

Aux origines d'une tradition Dieu et maître : Fénelon
Dieu fait homme : Rousseau
Les destin des filles : Mme d'Epinay et Mme de Genlis
la folie de Pygmalion : Sade

Le travail universitaire de madame Béatrice Durand intitulé « L'origine au laboratoire de la fiction » est composé ainsi :

- 1- Naissance d'un lieu commun
- 2 - IBN THOFAÏL ou l'autonomie du sujet
- 3 - L'expérience entre adamisme et arbitraire du langage
- 4 - Essais de légitimation nationale
- 5 - Curiosité humaniste pour l'expérience
- 6 - DESCARTES ?
- 7 - GRACIAN : De l'homme de la nature à l'homme de cour
- 8 - La redécouverte d'IBN THOFAÏL en Europe
- 9 - Spéculations éclairées (I)
- 10 - Le fil romanesque
- 11 - Spéculations éclairées (II)
- 12 - Une fiction parmi d'autres
- 14 - Autour de l'académie de Berlin
- 15 - Crépuscule de la spéculation au temps de la science triomphante
- 16 - Fictions modernes

Alors que l'ouvrage de monsieur Christophe Martin « Educations négatives » est organisé en quatre parties :

- 1 - Emile et ses frères (pages 17 à 95)
- 2 - Les enfants de Psammétique (pages 97 à 208)
- 3 - Les sœurs d'Agnès : jardins d'enfant (pages 209 à 291)
- 4 - La nature suppléée (pages 293 à 330)

Les compositions respectives des œuvres en comparaison ne sont donc pas similaires et aucune reprise de la composition ne peut être à bon droit reprochée à monsieur Christophe Martin.

la démarche scientifique

L'ouvrage de monsieur Christophe Martin traite essentiellement du XVIIIème siècle à travers la conception de l'éducation selon Rousseau alors que les travaux de madame Béatrice Durand sont plus larges en ce qu'ils traitent de l'isolement enfantin à travers la littérature de l'Antiquité (dans ses deux ouvrages) jusqu'à celle du XVIIIème siècle dans « Le paradoxe » et jusqu'à celle du XXème siècle dans « l'Origine ».

Les ouvrages en comparaison se recoupent sur la période du XVIIIème siècle, ce qui les conduit à étudier du thème de l'expérience antique du pharaon Psammétique, et sa redécouverte au XVIIIème siècle à travers des auteurs communs comme Wieland, Rousseau ou Du Laurens.

Monsieur Christophe Martin fait justement remarquer que son livre «Educations négatives» analyse la pensée pédagogique de Rousseau dans L'Emile et la notion d'éducatons négatives en partant du concept

rousseauiste d'éducation négative pour tisser un lien entre différentes fictions d'isolement enfantin au XVIIIème siècle, alors que madame Béatrice Durand répertorie les expériences d'isolement enfantin qu'elle analyse isolément sur une période beaucoup plus large, soit de l'Antiquité au XXème siècle.

Il ne peut donc pas être retenue de reprise par monsieur Christophe Martin de la démarche scientifique adoptée par madame Béatrice Durand.

Les similitudes formelles :

Il convient d'analyser les formulations précises revendiquées par madame Béatrice Durand pour dire si elles sont originales puis de les comparer avec les formulations alléguées de contrefaçon se trouvant dans l'ouvrage de monsieur Christophe Martin.

La demanderesse a recensé, dans un tableau en pages 13 à 39 de ses dernières conclusions, chacune des formulations alléguées de contrefaçon en expliquant en quoi les formulations revendiquées qu'elle oppose sont, selon elle, originales et donc accessibles à la protection du droit d'auteur.

Madame Béatrice Durand a relevé 30 similitudes formelles, dont 15 qu'elle qualifie de « paraphrase » et 15 qu'elle qualifie de « copier-coller ».

-les similitudes formelles dites « paraphrase »

La demanderesse reproche à monsieur Christophe Martin le fait de développer des idées de façon semblable aux siennes en choisissant de commenter les mêmes auteurs dans des passages d'oeuvres identiques.

-comme Locke:

Madame Béatrice Durand écrit (p.159) : « *C'est dans le cadre de sa polémique contre les idées innées que Locke est amené à formuler à plusieurs reprises la conjecture d'isolement enfantin.* »

Et monsieur Christophe Martin écrit (p.117) : « *L'expérience de pensée sur l'isolement enfantin sert cependant le plus souvent, au XVIIIe siècle à développer une argumentation empiriste et anti-innéiste. On en a déjà vu un premier exemple chez Locke.* »

-comme Wieland :

Madame Béatrice Durand écrit (p.304) : « *Le second [texte de Wieland] est une critique minutieuse et systématique du projet d'expérience d'isolement enfantin, curieusement présenté comme une proposition positive de la part de Rousseau. [...] [Wieland] souligne tout d'abord le fait que considérer des nouveau-nés comme vierges de toute influence est erroné. Si l'on voulait être sûr de l'absence totale d'influence, il faudrait pratiquer l'expérience sur des "bloße homunculos", sur des enfants dès avant leur naissance. En proposant ironiquement d'isoler les sujets-tests dès le stade fœtal, Wieland manifeste une conscience inhabituelle du fait que la vie prénatale constitue déjà une forme d'acculturation.* »

Et monsieur Christophe Martin écrit (p.143-144) : « *La tonalité savoureusement ironique de son texte laisse par ailleurs transparaître une discrète inquiétude devant un projet d'expérimentation dont Wieland fait comme si Rousseau l'avait énoncé positivement. [...] Wieland commence par remarquer qu'il faudrait prendre les enfants avant leur naissance, à l'état de simples homoncules [...]* ».

-ou comme Guillard de Baurieu qui est l'auteur de "L'élève de la nature" paru en 1771

Madame Béatrice Durand écrit (p.266) : « *Guillard de Beurieu se donne beaucoup de mal pour justifier la survie. Il décrit minutieusement la cage et le tour par lequel ses geôliers lui font passer sa nourriture et n'épargne au lecteur aucun détail scabreux quand il peut s'en promettre un peu d'illusion réaliste [...]* ».

Monsieur Christophe Martin écrit (P.175) : « *Le narrateur du roman-mémoires de Beurieu n'hésite pas même à consacrer toute une note à la description des « lieux à l'anglaise ».*

- ou enfin l'auteur Du Laurens et son oeuvre "Irmice ou la fille de la nature" qui évoque précisément ce thème de l'isolement d'une enfant au XVIIIème siècle

Madame Béatrice Durand écrit (p.284) : « *Ariste, sur son lit de mort, enjoint aux enfants de rester fidèles à eux-mêmes, c'est-à-dire à la nature : « La nature, mes chers enfants [...]* ».

Monsieur Christophe Martin écrit (p.181-182) : « *À la fin du récit, les derniers mots qu'Ariste adresse à ses deux « élèves », sur son lit de mort, témoignent assez de sa satisfaction rétrospective quant à son expérience pédagogique : « La Nature ».*

Cependant, Béatrice Durand et Christophe Martin traitant du même thème des effets négatifs de l'éducation au XVIIIème siècle, et plus particulièrement de l'isolement de l'enfant, vus à travers la littérature de cette époque, il n'est pas en soi illicite de commenter les mêmes passages d'oeuvres écrites au XVIIIème siècle qui ont évoqué ce thème précis, à partir du moment où les formulations ne sont pas identiques ou quasi-identiques.

- les similitudes dites « copier-coller »

1) -formulation de madame Béatrice Durand : Le titre « L'Origine au laboratoire de la fiction » de sa thèse et en p.14 : « *Par abus de langage, je parlerai désormais de "l'expérience de Psammétique" et des "enfants de Psammétique" pour désigner [...] toutes ses rééditions [de l'expérience] [...]* »

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.15 : « *[...] ces laboratoires de l'origine* »
et en p.97 Titre du chapitre : « *Les Enfants de Psammétique Laboratoire de l'origine* ».

L'expression « les enfants de Pasamnétique » relève du fond commun des idées, en faisant référence aux mythes antiques et c'est d'ailleurs une expression déjà utilisée en littérature traitant de l'homme sauvage (pièce 22 en défense : ouvrage de Franck Tinland, paru en 1968).

Et si le titre de madame Béatrice Durand « L'Origine au laboratoire de la fiction » apparaît original, cette expression n'est pas reprise à l'identique par monsieur Christophe Martin.

2) formulation de madame Béatrice Durand en p.263 : « *Deux romans très proches dans le temps et parus dans l'immédiate postérité de l'Émile, L'Élève de la nature de Beurieu (1763) et Imirce ou l'enfant de la nature (1765) de l'abbé Dulaurens* ».

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.97 : « *Dans la postérité immédiate de l'Émile figure un autre roman [...] : L'Élève de la nature de Guillard de Beurieu* ».

Il s'agit de reprise d'expressions banales et de citations de livres qui peuvent être associés comme appartenant au même courant littéraire. Ce passage ne peut donc être qualifié de contrefaisant.

3) formulation de madame Béatrice Durand en p.15 : « *Le récit décrit aussi le dispositif isolant (cave, cage, île déserte, gardiens muets, gardiens noirs chez Marivaux, animaux divers [...]) en s'efforçant de le rendre plausible, c'est-à-dire de montrer qu'il peut assurer la survie tout en étant totalement étanche aux influences du milieu.* »

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.105 : « *Ensuite un dispositif isolant la solitude de la cabane et l'isolement du lieu où paissent les troupeaux sont des conditions essentielles à l'expérience de Psammétique. Dans les textes du XVIIIe siècle, ces dispositifs sont très variés : grottes, caves, cages, îles désertes, jardins placés sous la surveillance de gardiens ou entourés de vastes enceintes murales [...] créent des laboratoires fictifs permettant de mener l'expérience in vivo.* »

L'expression « dispositif isolant » et les exemples choisis illustrant ce terme relève du fond commun pour exprimer un lieu clos. La contrefaçon n'est pas ici démontrée.

4) formulation de madame Béatrice Durand en p.19 : « *À ces fictions, il faut aussi rattacher des textes philosophiques ou l'expérience est présentée sous une forme virtuelle, sous la forme d'une spéculation, d'un Gedankenspiel* »

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.106-107 : « *Mais les fictions d'isolement enfantin n'entretiennent pas toutes un même rapport à la réalité [...]* » p.107 : « *Un premier ensemble regroupe des expériences philosophiques, autrement dit des expériences de pensée (ou selon l'expression allemande, des Gedanken Spiele, ou « jeux de l'esprit »).* »

La demanderesse reproche à monsieur Christophe Martin d'avoir repris le terme allemand signifiant « expérience de pensée », cependant, il n'est pas possible de s'appropriier l'usage d'un mot étranger déjà existant, fût-il pour définir un concept.

Enfin, il ne peut pas non plus être reproché à monsieur Christophe Martin d'avoir utilisé des termes banals comme « accréditation », « expérimentale », « prosopée » et « isolement enfantin » ou bien des expressions comme « des descriptions de la réalité en attente d'une vérification empirique », « l'émancipation des sciences humaines du giron de la philosophie », « suffisamment de cobayes pour pouvoir

procéder à des analyses comparatives », « sa démarche se veut véritablement empirique et rigoureuse » ou encore « les compétences des êtres humains normalement socialisés » qui sont courantes en sciences humaines.

En revanche, le tribunal a relevé sept passages écrits par madame Béatrice Durand qui peuvent être qualifiés d'originaux et qui ont été repris textuellement par monsieur Christophe Martin sans citer correctement leur auteur.

1) formulation de madame Béatrice Durand en p.14 : « *À défaut d'un personnage qui incarnerait l'instance expérimentale dans le texte, c'est le récit lui-même qui assume cette fonction de preuve (pseudo-) expérimentale.* »

- formulation de monsieur Christophe Martin en p.101-102 : « [...] *à défaut d'un personnage qui incarnerait l'instance expérimentale dans le texte, le récit lui-même est conçu comme une expérimentation.* »

Ce passage est attribué dans le livre de monsieur Martin à madame Béatrice Durand dont le nom et la thèse sont mentionnés en bas de page.

Cependant, les défendeurs ne peuvent pas bénéficier de l'exception de courte citation prévue par l'article L 122-5 du code de propriété intellectuelle pour cette thèse non divulguée par madame Durand. Cette reprise est donc contrefaisante.

2) formulation de madame Béatrice Durand en p.305 : « *Wieland n'en propose pas moins de poursuivre ironiquement la spéculation : il faudrait grouper les enfants de diverses manières de manière à pouvoir faire des comparaisons : enfants des deux sexes totalement isolés ; couples ; enfants des deux sexes isolés mais suffisamment proches pour pouvoir se rencontrer ; et enfin deux groupes mixtes, mais avec une proportion inégale de garçons et de filles (vingt garçons pour six ou huit filles et vice versa).* »

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.145 : « *Wieland n'en développe pas moins la fiction virtuelle et ironique de cette entreprise en élaborant un complexe programme d'expérimentations, fondé [...] sur des groupes d'enfants méthodiquement constitués : enfants des deux sexes totalement isolés les uns des autres ; couples d'enfants ; enfants des deux sexes suffisamment proches pour pouvoir se rencontrer ; et enfin deux groupes mixtes, mais avec des proportions inégales de garçons et de filles [...]* »

La demanderesse décrit de façon originale l'expérience pensée par Wieland et il n'est pas justifié du fait que l'expression textuellement reprise par monsieur Christophe Martin soit tirée de l'oeuvre primaire commentée. Ce passage est donc contrefaisant.

3) formulation de madame Béatrice Durand en p.266 : « *un autre enfant, qui porte le nom programmatique d'Émilor, par un philosophe qui, lui, répond au nom d'Ariste, comme l'élève de la nature de Guillard de Beurieu.* »

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.173 : « [...] *un garçon portant le prénom programmatique d'Émilor, par un philosophe expérimentateur qui, lui, répond au nom d'Ariste, comme le héros du roman de Guillard de Beurieu.* »

Il s'agit d'une expression peu commune qui peut être qualifiée d'originale et qui a été reprise à l'identique par monsieur Christophe Martin sans citer ni même faire référence à son auteur. Ce passage est donc contrefaisant.

4) formulation de madame Béatrice Durand en p.266 et p.267 : « *Dans un premier temps, les enfants ont les yeux bandés, ils sont au pain et à l'eau et ne s'orientent que grâce au toucher [...] Le bandeau, machine "artistement ajustée", n'est pas sans évoquer de futures machines sadiennes. Par la suite, le philosophe fait ôter le bandeau. Les enfants découvrent alors l'univers de la cave [...] Un somnifère est parfois mêlé à l'eau, ce qui permet à l'expérimentateur de leur donner les soins nécessaires.* »

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.173-174 : « *Dans un premier temps, les enfants ont les yeux bandés, ils sont au pain [...] et à l'eau [...] et ne s'orientent que grâce au toucher. Une « machine de cuir artistement ajustée » les aveugle. On finit par la leur ôter (on les endort en mettant de l'arcane dans leur eau pour qu'ils ne se rendent compte de rien). Les enfants découvrent alors l'univers de la cave.* »

Monsieur Christophe Martin reprend sans la citer la manière originale qu'a madame Béatrice Durand de présenter l'extrait de l'oeuvre de Du Laurens. Ce passage est donc contrefaisant.

5) formulation de madame Béatrice Durand en p.272 : « *Le langage intérieur d'Ariste, ce "mentalais" dont le développement est présenté par le texte comme inné, possède encore une propriété traditionnellement attribuée à la langue adamique (ou encore recherchée par les créateurs de langues philosophiques), puisqu'il donne accès directement aux choses [...]* ».

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.176 : « [...] *L'Élève de la nature postule un langage intérieur, adamique et universel, qui donnerait un accès direct aux choses et serait le moyen de faire l'économie de la désignation [...]* »

Monsieur Christophe Martin reprend à l'identique une expression peu commune et donc originale de madame Béatrice Durand, « *langue adamique qui donnerait accès directement aux choses* » et ce, sans citer son auteur. Ce passage est donc contrefaisant.

6) formulation de madame Béatrice Durand en p.283 : « *Imirce [...] découvre avec stupeur et horreur la violence, le code de l'honneur et les duels, l'embaillotage des enfants, l'hypocrisie des mœurs, les inégalités sociales, la misère, les enfants estropiés qui mendient.* »

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.207 : « *Imirce découvre avec stupeur la violence, l'absurdité du code de l'honneur, l'embaillotage des enfants, l'hypocrisie des mœurs, la misère, etc.* »

Madame Béatrice Durand a choisi de commenter un passage de l'oeuvre de Du Laurens de façon originale et monsieur Christophe Martin a repris cette énumération de façon quasi-textuelle : même liste et même ordre. Il s'agit d'une reprise contrefaisante.

7) formulation de madame Béatrice Durand en p.268 : « *Au bout d'un certain temps, se sentant trop vieux pour l'amour, Ariste tire Émilor de la cave. Imirce et Émilor s'aiment à nouveau. A la mort d'Ariste, ils*

héritent de sa fortune et finissent leurs jours en marge de la société, dans une retraite philosophique très voltairienne, qui convient à ces esprits forts mais bons, que, du fait de leur absence de préjugés, ils n'ont jamais cessé d'être. »

-formulation de monsieur Christophe Martin en p.207 : « *Se sentant trop vieux pour l'amour, Ariste tire Émilor de sa cave. [...] Émilor et Imirce choisissent alors de vivre en marge de la société dans une position d'extériorité critique, qui ne les empêche pas de se faire les bienfaiteurs de l'humanité. Avec une tonalité moins satirique et plus utopique, c'est à nouveau sur une critique « sauvage » de la société que débouche le deuxième tome de L'Élève de la nature. L'isolement expérimental permet, dans les deux cas, la métamorphose des enfants-cobayes en philosophes critiques dans la perspective d'une refondation politique. »*

Le défendeur a repris une expression peu commune créée par madame Béatrice Durand alors qu'il n'est pas démontré que c'est une expression tirée de l'oeuvre primaire commentée. Il s'agit encore d'un passage contrefaisant.

Par conséquent, dans son ouvrage "Educations négatives", monsieur Christophe Martin a reproduit sans son autorisation des écrits de madame Béatrice Durand et a ainsi commis des actes de contrefaçon au préjudice de celle-ci.

Sur la réparation du préjudice par l'allocation de dommages et intérêts

Madame Béatrice Durand invoque l'existence d'un manque à gagner en faisant valoir que si monsieur Christophe Martin n'avait pas repris ses travaux universitaires, elle aurait pu publier sa thèse d'habilitation, et en percevoir des redevances.

Cette reprise a, selon madame Béatrice Durand, engendré une dévalorisation de son travail et la perte pour elle de conclure d'autres contrats d'édition, ou de participer à des conférences.

Madame Béatrice Durand prétend également avoir subi un préjudice moral en ce que son travail a été déprécié par sa banalisation, et avoir subi une atteinte à son droit de paternité du fait de l'absence de son nom d'auteur.

La demanderesse souhaite aussi recevoir réparation d'une atteinte à son droit de divulgation, en faisant valoir qu'elle avait délibérément choisi de ne pas publier sa thèse.

Madame Béatrice Durand sollicite enfin la réparation d'un préjudice personnel moral en ce que monsieur Christophe Martin a pris des notes peu scrupuleuses sur son ouvrage, faits d'autant plus graves de la part d'un professeur des universités qui connaît bien les conséquences du plagiat.

En défense, il est soutenu que la société CLASSIQUE G n'a réalisé aucun bénéfice sur la commercialisation de l'ouvrage litigieux et il est fait valoir que les mesures réparatrices sollicitées seraient disproportionnées.

SUR CE ;

Aux termes de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il appartient à la partie demanderesse d'établir tant le principe du préjudice qu'elle invoque que le quantum des dommages et intérêts qu'elle sollicite ; il n'appartient pas au tribunal de pallier la carence du demandeur dans l'administration de la preuve de son préjudice.

-le préjudice commercial

Madame Béatrice Durand a soutenu sa thèse en 2003 et il n'est pas justifié de la cause de son défaut de publication jusqu'en 2012, date de parution de l'ouvrage litigieux de monsieur Christophe Martin, soit pendant près de 8 ans.

La seule production d'un email de refus de publication de la part de maisons d'édition en 2014 ne peut justifier du fait que ce refus serait dû à la sortie du livre de monsieur Christophe Martin (pièce 17 en demande).

L'existence d'un préjudice patrimonial n'est donc justifié par madame Béatrice Durand.

-les atteintes au droit moral

L'atteinte au droit de paternité prévu par l'article L 121-1 du code de propriété intellectuelle par l'absence de citation de l'auteur des passages repris n'est pas contestable.

Monsieur Christophe Martin et la société CLASSIQUE G, son éditeur, seront condamnés in solidum à verser à la demanderesse la somme de 2000 euros à ce titre.

Quant à l'atteinte au droit de divulgation prévu par l'article L 121-2 du code de propriété intellectuelle, il a été déjà dit plus haut que madame Durand n'avait pas voulu rendre cette thèse publique avant de l'améliorer pour une future publication. En citant cette thèse non divulguée à plusieurs reprises dans son ouvrage, monsieur Martin et son éditeur ont fait subir à madame Durand un préjudice moral qui justifie l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 6000 euros.

Sur les autres mesures réparatrices

Les mesures tendant à l'interdiction de commercialiser l'ouvrage de monsieur Christophe Martin et au retrait de cet ouvrage des circuits commerciaux apparaissent disproportionnées au vu des actes de contrefaçon retenus.

La publication judiciaire de la présente décision n'est pas non plus opportune en l'espèce.

Il sera ordonné une mesure réparatrice d'avertissement proportionnée aux actes délictueux retenus en enjoignant à monsieur Christophe Martin et la société CLASSIQUE G d'annexer aux ouvrages litigieux déjà édités une note avertissant le lecteur que les passages suivants indiqués en gras et entre guillemets sont des citations de la thèse de madame Béatrice Durand intitulée « L'origine au laboratoire de la fiction, histoire et fonction d'isolement enfantin dans l'élaboration de concepts de nature et de culture » soutenue en 2003 à l'université

Martin-Luther-Universität de Halle-Wittenberg.

-p.101-102 : « [...] *à défaut d'un personnage qui incarnerait l'instance expérimentale dans le texte, le récit lui-même* » est conçu comme une expérimentation.

-p.145 : « *Wieland n'en développe pas moins la fiction virtuelle et ironique de cette entreprise en élaborant un complexe programme d'expérimentations, fondé [...] sur des groupes d'enfants méthodiquement constitués : enfants des deux sexes totalement isolés les uns des autres ; couples d'enfants ; « enfants des deux sexes suffisamment proches pour pouvoir se rencontrer ; et enfin deux groupes mixtes, mais avec des proportions inégales de garçons et de filles [...]* ».

-p.173 : « *un garçon portant le prénom programmatique d'Émilor, par un philosophe expérimentateur qui, lui, répond au nom d'Ariste* », comme le héros du roman de Guillard de Beaurieu

-p.173-174 : « *Dans un premier temps, les enfants ont les yeux bandés, ils sont au pain [...] et à l'eau [...] et ne s'orientent que grâce au toucher. Une « machine de cuir artistement ajustée » les aveugle. On finit par la leur ôter (on les endort en mettant de l'arcane dans leur eau pour qu'ils ne se rendent compte de rien). « Les enfants découvrent alors l'univers de la cave. »*

-p.176 : « [...] *L'Élève de la nature postule un « langage intérieur, adamique et universel, qui donnerait un accès direct aux choses et serait le moyen de faire l'économie de la désignation [...]* ».

-p.207 : « *Imirce découvre avec stupeur la violence, l'absurdité du code de l'honneur, l'emballage des enfants, l'hypocrisie des mœurs, la misère* ».

-p.207 : « *Se sentant trop vieux pour l'amour, Ariste tire Émilor de sa cave. [...] Émilor et Imirce choisissent alors de vivre en marge de la société* ».

Monsieur Christophe Martin et la société CLASSIQUE G seront également enjoins, si l'ouvrage litigieux devait être réédité, d'y inclure les citations ci-dessus en précisant la source.

Cette mesure sera soumise à astreinte selon les modalités précisées dans le dispositif de la présente décision.

Sur les autres demandes

Monsieur Christophe Martin et son éditeur, parties qui succombent partiellement, seront condamnés in solidum aux entiers dépens.

En outre, il est équitable que monsieur Christophe Martin et son éditeur soient condamnés à verser à madame Béatrice Durand, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 6000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit que dans l'ouvrage "Educations négatives" monsieur Christophe Martin et son éditeur la société CLASSIQUE G ont reproduit sans son autorisation des écrits de madame Béatrice Durand et ont ainsi commis des actes de contrefaçon au préjudice de celle-ci,

Condamne in solidum monsieur Christophe Martin et la société CLASSIQUE G à verser à madame Béatrice Durand une somme globale de 8 000 euros au titre de l'atteinte aux droits moraux d'auteur et rejette les demandes au titre du préjudice patrimonial,

N'accorde pas les mesures tendant à la cessation de commercialisation et au retrait des circuits commerciaux de l'ouvrage de monsieur Christophe Martin , mais

Enjoint dans un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision monsieur Christophe Martin et la société CLASSIQUE G à annexer aux ouvrages litigieux déjà édités une note avertissant le lecteur que les passages suivants indiqués en gras et entre guillemets sont des citations de la thèse de madame Béatrice Durand intitulée « L'origine au laboratoire de la fiction, histoire et fonction d'isolement enfantin dans l'élaboration de concepts de nature et de culture » soutenue en 2003 à l'université Martin-Luther-Universität de Halle-Wittenberg :

-p.101-102 : « [...] **à défaut d'un personnage qui incarnerait l'instance expérimentale dans le texte, le récit lui-même** » est conçu comme une expérimentation.

-p.145 : « *Wieland n'en développe pas moins la fiction virtuelle et ironique de cette entreprise en élaborant un complexe programme d'expérimentations, fondé [...] sur des groupes d'enfants méthodiquement constitués : enfants des deux sexes totalement isolés les uns des autres ; couples d'enfants ; « **enfants des deux sexes suffisamment proches pour pouvoir se rencontrer ; et enfin deux groupes mixtes, mais avec des proportions inégales de garçons et de filles** [...] ».*

-p.173 : « **un garçon portant le prénom programmatique d'Émilior, par un philosophe expérimentateur qui, lui, répond au nom d'Ariste** », comme le héros du roman de Guillard de Beurieu.

-p.173-174 : « **Dans un premier temps, les enfants ont les yeux bandés, ils sont au pain [...] et à l'eau [...] et ne s'orientent que grâce au toucher. Une « machine de cuir artistement ajustée** » les aveugle. On finit par la leur ôter (on les endort en mettant de l'arcane dans leur eau pour qu'ils ne se rendent compte de rien). **« Les enfants découvrent alors l'univers de la cave. »**

-p.176 : « [...] L'Élève de la nature postule un **« langage intérieur, adamique et universel, qui donnerait un accès direct aux choses et serait le moyen de faire l'économie de la désignation [...] ».**

-p.207 : « *Imirce découvre avec stupeur la violence, l'absurdité du code de l'honneur, l'emballage des enfants, l'hypocrisie des mœurs, la misère* ».

-p.207 : « *Se sentant trop vieux pour l'amour, Ariste tire Émilor de sa cave. [...] Émilor et Imirce choisissent alors de vivre en marge de la société* ».

Enjoint monsieur Christophe Martin et la société CLASSIQUE G, si l'ouvrage litigieux devait être réédité, d'y inclure les citations ci-dessus, en en précisant la source,

Dit que ces injonctions sont assorties d'une astreinte de 150 euros par infraction, à courir après le délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

Rejette la demande tendant à la publication judiciaire de la décision,

Condamne in solidum monsieur Christophe Martin et la société CLASSIQUE G à payer une somme de 6000 euros à madame Béatrice Durand au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum monsieur Christophe Martin et la société CLASSIQUE G aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 12 mai 2016.

Le Greffier

Le Président